



**Ministre des
Services à la famille et du Logement**

Palais législatif
Bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

Septembre 2008

Son Honneur l'honorable John Harvard, C.P., O.M.
Lieutenant-gouverneur du Manitoba
Palais Législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice 2007-2008.

Veillez accepter, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses,

Original signé par
Gord Mackintosh

Gord Mackintosh





Commission d'appel des
services sociaux

7ième étage, 175 rue Hargrave
Winnipeg, Mb R3C 3R8
(204) 945-3004
Fax (204) 945-1736

Septembre 2008

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre des Services à la famille et du Logement
Palais législatif, bureau 357

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous présenter en annexe le Rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2008. La Commission d'appel des services sociaux est tenue d'établir un rapport annuel indépendant en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* qui a été promulguée en février 2002.

La Commission est fière des efforts qu'elle déploie pour offrir un processus d'appel juste et équitable aux citoyens du Manitoba et, conformément à son mandat, pour conseiller le Ministre au sujet des problèmes que les auditions d'appel révèlent relativement aux programmes et aux politiques.

Le présent document est un compte rendu du travail de la Commission dans ces domaines. Nous le soumettons respectueusement à votre attention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente,

Kristine Barr



TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	Page 2
Biographies des membres de la Commission	Page 3
Compétence de la Commission d'appel des services sociaux	Page 7
Données financières	Page 10
Statistiques en matière d'appels	Page 11
Demandes de réexamen	Page 16
Résumé des activités de la Commission en tant qu'organisme consultatif	Page 17
Sélection de résumés de cas	Page 18
Loi sur la Commission d'appel des services sociaux	Page 25

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi connaître les programmes et les services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des Services à la famille et du Logement.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2007-2008 :

Présidente :	Kristine Barr
Vice-président :	George Dyck
Membres :	Robert Doherty Patrick Fortier Gina Guiboche Marlene Head Jany Keenan Larry Morrissette George Pelletier Dennis Ruggles Linda Shewchook (a démissionné en décembre 2007) Andrew Simpson Audra Taylor Mark Koenker

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

Heather Hamelin, directrice
Judi Moxley, directrice adjointe
Linda Bothorel, adjointe administrative
Karen McKane, secrétaire administrative

Avocate : Lawrie Cherniack

BIOGRAPHIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION – 2007-2008

Kristine Barr, présidente

M^{me} Barr est avocate en droit de la famille au cabinet Chapman Goddard Kagan. Elle siège à la division scolaire de Winnipeg en qualité de commissaire d'écoles élue depuis 1998. Elle est présidente de la Commission. M^{me} Barr est cofondatrice du Programme Teen Talk du Klinic Community Health Centre, où elle a travaillé antérieurement comme éducatrice, comme coordonnatrice de soutien par un pair et comme coordonnatrice de la campagne provinciale de prévention de la grossesse chez les adolescentes *Think Again*. Elle a fait du bénévolat dans de nombreux organismes communautaires comme le Rainbow Resource Centre, la Women's Health Clinic et la Manitoba Association of Women and the Law. M^{me} Barr se dévoue pour la promotion des droits de la personne et de la justice sociale.

George Dyck, vice-président

M. Dyck a obtenu un baccalauréat ès sciences en mathématiques et en physique en 1964, l'agrément en technologie de la médecine nucléaire en 1969, un certificat en éducation des adultes en 1979 et une maîtrise ès sciences en physiologie en 1981. M. Dyck a travaillé comme professeur de niveau C au Red River Community College pendant 22 ans avant de prendre sa retraite en 1998 pour raisons de santé. Il est depuis longtemps membre et membre exécutif de la Canadian Paraplegic Association (MB) Inc., dont il est aussi un ancien président. Il est membre du conseil d'administration et membre exécutif de Ten Ten Sinclair Housing Inc., membre du conseil d'administration de la Manitoba Paraplegia Foundation, membre du conseil et membre exécutif du Canadian Centre on Disability Studies (CCDS), président du comité consultatif des politiques de Handi-Transit, président de l'équipe spéciale pour l'Afrique du comité international du CCDS, et rédacteur du bulletin de la Manitoba OldTyme and Bluegrass Society.

Jany Keenan

Maintenant retraitée, M^{me} Keenan a été infirmière autorisée pendant de nombreuses années. Diplômée en droit de l'Université du Manitoba en 1993, M^{me} Keenan a pratiqué le droit jusqu'en 1996 puis a travaillé au ministère de la Justice jusqu'à la retraite. Elle est membre du conseil d'administration de la CEDA (Community Education Development Association) depuis 1996. Elle milite pour la défense des intérêts des enfants d'âge scolaire et elle effectue des présentations en leur nom à la commission scolaire.

Robert Doherty

Actuellement travailleur autonome, sous la raison sociale Prairie Testing and Counseling Service. Auparavant, il a été conseiller à l'Assiniboine Community College et conseiller professionnel à la Westbran. Son engagement communautaire l'a conduit à occuper les postes suivants : directeur du Club Optimiste de Brandon; directeur du Brandon Friendship Centre, et bénévole pour l'Association canadienne du diabète, pour le YMCA et pour la Fondation des maladies du cœur du Manitoba.

Larry Morrisette

M. Morrisette est directeur général d'Ogijita Pimatiswin Kinamatwin - un programme de formation pour les jeunes Autochtones à Winnipeg. Depuis de nombreuses années, il est chargé de cours à temps partiel au bureau de service social. M. Morrisette est cofondateur de la Children of the Earth High School et il s'implique activement dans les questions communautaires qui concernent les Autochtones. M. Morrisette siège à plusieurs conseils d'administration de la ville.

Patrick Fortier

M. Fortier a travaillé à divers postes dans plusieurs ministères de la fonction publique fédérale et provinciale. Membre actif de la communauté franco-manitobaine, il fait du bénévolat pour de nombreux organismes communautaires et siège au conseil d'administration de la Société franco-manitobaine et du Musée de Saint-Boniface. M. Fortier possède un baccalauréat ès arts du Collège universitaire de Saint-Boniface et de l'Université du Manitoba avec majeure en économie et mineure en histoire. Il termine une maîtrise en administration publique à l'Université de Winnipeg.

Dennis Ruggles

M. Ruggles a travaillé dans le transport en commun plusieurs années, pendant lesquelles il a fait partie de l'Amalgamated Transit Union en tant que président, délégué syndical principal, membre du conseil d'administration et délégué officiel. Il a été directeur général de l'Injured Workers Association of Manitoba. Il a été élu à la Division scolaire de Seven Oaks en octobre 2006.

Audra Taylor

M^{me} Taylor poursuit des études en service social, volet administration et politique. Elle a travaillé antérieurement au Family Centre of Winnipeg comme superviseure en soutien familial dans le cadre du Family Support Program et de Special Needs Family Child Care. Avant, elle a été coordonnatrice pour The Facts of Life Line.

M^{me} Taylor a occupé le poste de vice-présidente du conseil d'administration du Day Nursery Centre et a siégé au conseil d'administration de la Women's Health Clinic.

Elle est membre du comité de parents de la Wolseley School où elle fait aussi du bénévolat. Elle a coordonné le premier Grand Nettoyage des rivages canadiens à la plage de Winnipeg. M^{me} Taylor possède un baccalauréat en écologie humaine, études de la famille. Elle a effectué un stage pratique en service social – Canada Russia Disability Program, volet service social.

Andrew Simpson

Ancien étudiant de l'Université du Manitoba. M. Simpson a été victime d'un accident de voiture en décembre 1974. Il a été hospitalisé pendant deux ans et demi. Depuis, il enseigne la natation à des personnes handicapées, il fait des études en industries environnementales et il aide des personnes souffrant de problèmes physiques. Il fait du bénévolat pour Oak Hammock Marsh, il travaille à la Lower Fort Garry Nursery et donne de son temps à Élections Canada.

George Pelletier

M. Pelletier a siégé au conseil de la Société d'aide juridique du Manitoba de 2002 à 2005 et à celui de la Manitoba Metis Federation de 1997 à 2000. Ancien président de la Westman Metis Association de 1990 à 1997, il est membre des Chevaliers de Colomb depuis 30 ans. M. Pelletier s'est joint récemment à la United Commercial Travellers Association.

Gina Guiboche

Actuellement membre du bureau des aides financières du Collège universitaire du Nord, M^{me} Guiboche a occupé un poste de durée déterminée à Enseignement postsecondaire Manitoba dans l'équipe d'implantation du plan stratégique quinquennal du Collège universitaire du Nord. Elle est administratrice du bien-être de la famille et spécialiste en thérapie conjugale et familiale au ministère de la Santé mentale pour la nation crie d'Opaskwayak.

Elle fait partie du Comité d'étude et d'évaluation pour les candidats à des postes d'auxiliaire de la justice, nommés par la Province. M^{me} Guiboche a l'expérience des commissions d'échelon local, provincial et fédéral dans le domaine de l'éducation et des confessions.

Elle poursuit des études en ligne en vue d'obtenir un doctorat (Ph.D) en leadership dans l'enseignement supérieur par l'intermédiaire de l'University of Calgary.

Marlene Head

Membre de la nation crie d'Opaskwayak, près de The Pas, M^{me} Head travaille comme conseillère de l'enseignement postsecondaire pour les autorités scolaires d'Opaskwayak. Elle est présidente de deux organismes : les services à l'enfant et à la famille de la nation crie d'Opaskwayak, et l'Opaskwayak Women's Circle (dont elle est cofondatrice et dont elle est membre depuis 1994). Elle a obtenu un diplôme en service social de l'Université du Manitoba en 2000. M^{me} Head pratique les activités ancestrales, comme la pêche, le trappage, la chasse et la cueillette. Ancienne présidente de l'Office de la santé d'Opaskwayak, M^{me} Head milite pour la défense des droits des étudiants de niveau postsecondaire, des femmes, des enfants et des personnes désavantagées, en faisant du bénévolat et en participant à des événements et à des activités liés au renforcement de l'autonomie des femmes et des jeunes, aux droits de la personne, au diabète, à la sensibilisation, etc. Mariée et heureuse en ménage depuis 28 ans, elle a quatre fils et un petit-fils.

Mark Koenker

Pasteur de l'Evangelical Lutheran Church in Canada (ELCIC), M. Koenker travaille au conseil de nombreux organismes sans but lucratif et communautaires, et, tout dernièrement, en tant que membre fondateur et vice-président de Heart Housing Inc. Il est le pasteur actuel de la paroisse luthérienne rurale de Beauséjour, qui rassemble trois congrégations du nord-est de Beauséjour. Il siège au conseil national des églises de l'ELCIC et il a aussi travaillé pour le gouvernement.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des Services à la famille et du Logement. La Commission est directement responsable devant le ministre des Services à la famille et du Logement.

La Commission a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités aux termes de la *Loi sur les services sociaux*. Le 18 février 2002, la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* a été proclamée.

Selon la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information a été élaborée à ce sujet et mise à la disposition de la population.

Le bureau du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Celle-ci peut seule le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Diverses questions peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Licence d'agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'adoption*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue ou annulée, ou n'est pas renouvelée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Garde d'enfants – Licence et allocations

L'article 20 de la *Loi sur la garde d'enfants* permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de services de garde d'enfants;
- l'imposition de modalités ou conditions pour la délivrance de la licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- le refus d'accorder des allocations pour les services de garde d'enfants ou le montant des allocations.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a. On ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale.
- b. La décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale, n'a pas été rendue dans un délai raisonnable.
- c. Sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée.
- d. L'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue.
- e. L'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans

Le volet du Programme 55 ans et plus pour les personnes de moins de 65 ans donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Allocations prénatales du Manitoba

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services sociaux*.

Admissibilité au Programme de réadaptation professionnelle

La Commission entend les appels concernant le Programme de réadaptation professionnelle. Un appel peut être interjeté lorsque le directeur rejette une demande en soutenant que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme. Le droit d'en appeler de cette décision est prévu à l'article 6 du Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Programme à l'intention des personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et régime de soins individuel)

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. L'article 16 de la Loi permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

DONNÉES FINANCIÈRES

En 2007-2008, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 439 300 \$. Ce montant était réparti de la façon suivante : 351 000 \$ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 88 300 \$ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles se sont élevées à 394 800 \$, ce qui représente une sous-utilisation de fonds de 44 500 \$.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des crédits salariaux. Au cours de l'exercice financier 2007-2008, les indemnités journalières ont totalisé 68 711 \$.

Dépenses réelles*

09-1C Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance	Dépenses réelles 2007-2008 en milliers de \$	ETP**	Dépenses prévues 2007-2008 en milliers de \$	Écart positif (négatif)
Salaires et avantages sociaux des employés	304,9	4	351,0	(46,1)
Total des autres dépenses	89,9		88,3	1,6

* Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

** Les équivalents temps plein ne comprennent pas les membres de la Commission.

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 \$ et les autres membres touchent 139 \$. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 \$ et à 79 \$, respectivement.

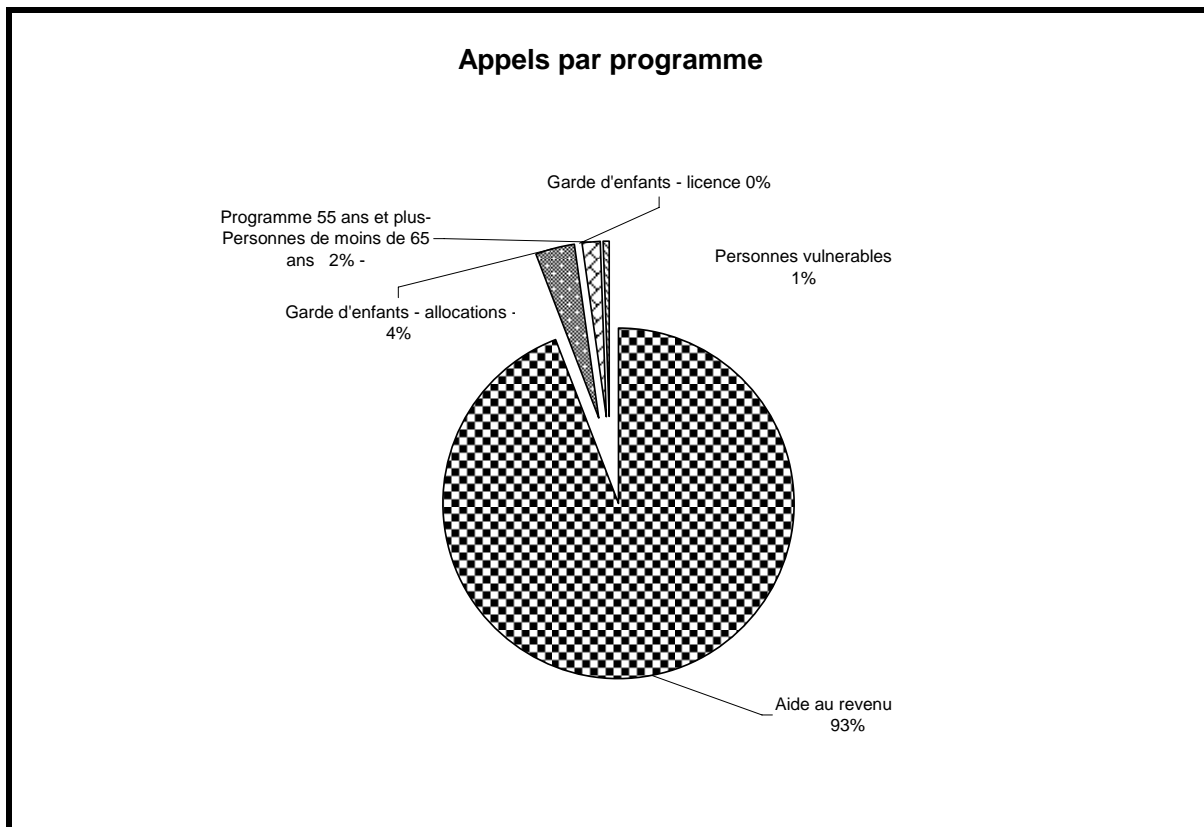
STATISTIQUES EN MATIÈRE D'APPELS

Au cours de l'exercice financier 2007-2008, 599 appels ont été interjetés, comparativement à 674 au cours de l'exercice précédent.

Appels par programme :

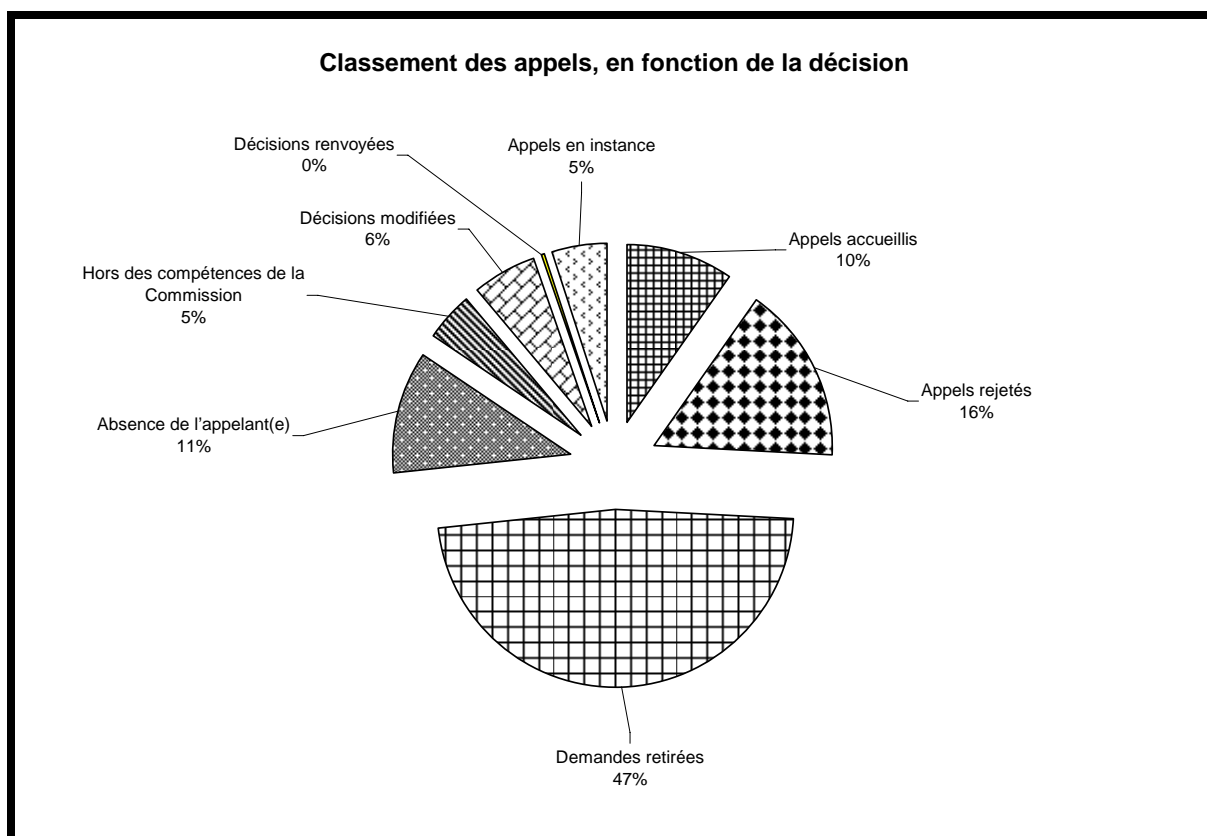
Voici la ventilation par programme des 599 appels :

Aide au revenu	564
Garde d'enfants – allocations	21
Garde d'enfants – licence	1
Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans	9
Personnes vulnérables	4



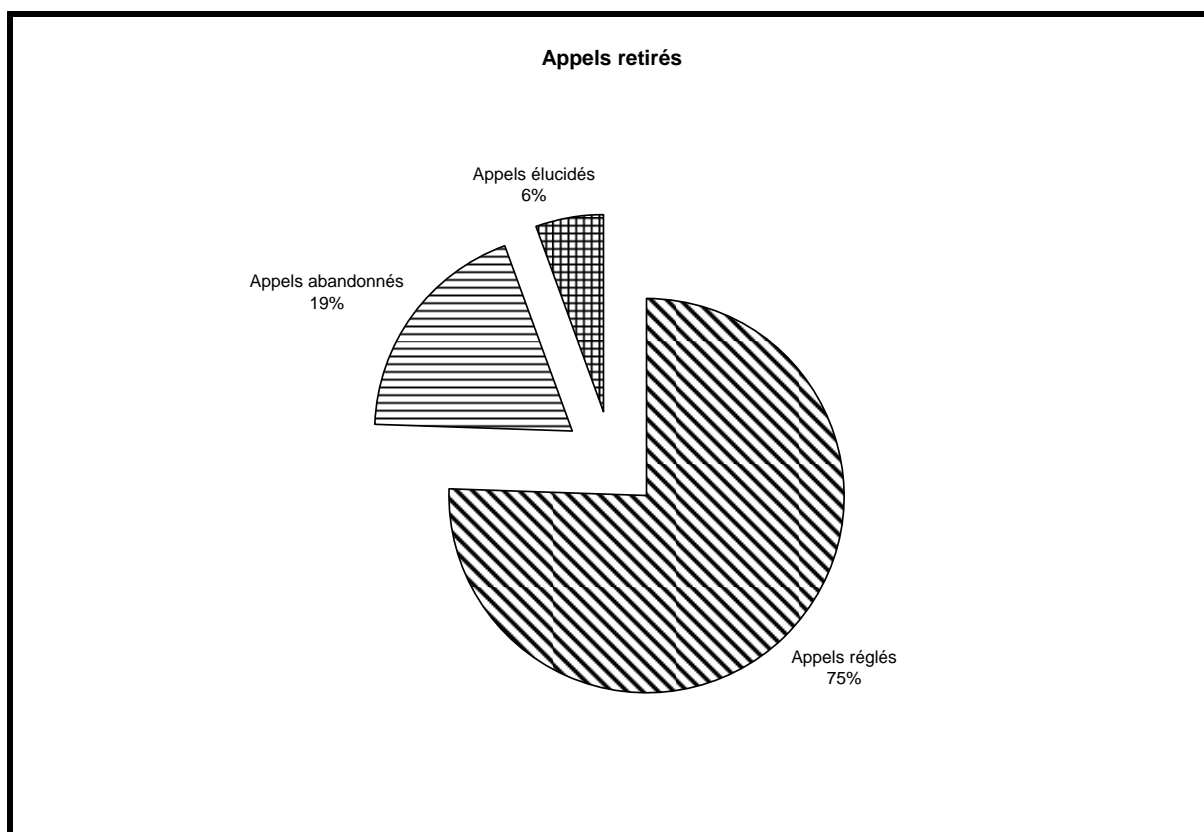
Classement des appels, en fonction de la décision :

	<u>2007-2008</u>	<u>%</u>	<u>2006-2007</u>	<u>%</u>
Appels accueillis	59	10	74	11
Appels rejetés	95	16	129	19
Demandes retirées	285	48	302	45
Absence de l'appelant(e)	66	12	59	9
Hors des compétences de la Commission	28	4	41	6
Décisions modifiées	35	5	27	4
Décisions renvoyées	1	0	7	1
Appels en instance	30	5	35	5
TOTAL	599	100	674	100



Appels retirés :

Appels réglés ¹	215
Appels abandonnés ²	54
Appels élucidés ³	16



Les 285 appels retirés ajoutés aux 59 appels accueillis font un total de 344 appels (soit 57 % du total) dont le résultat a été favorable aux appelants.

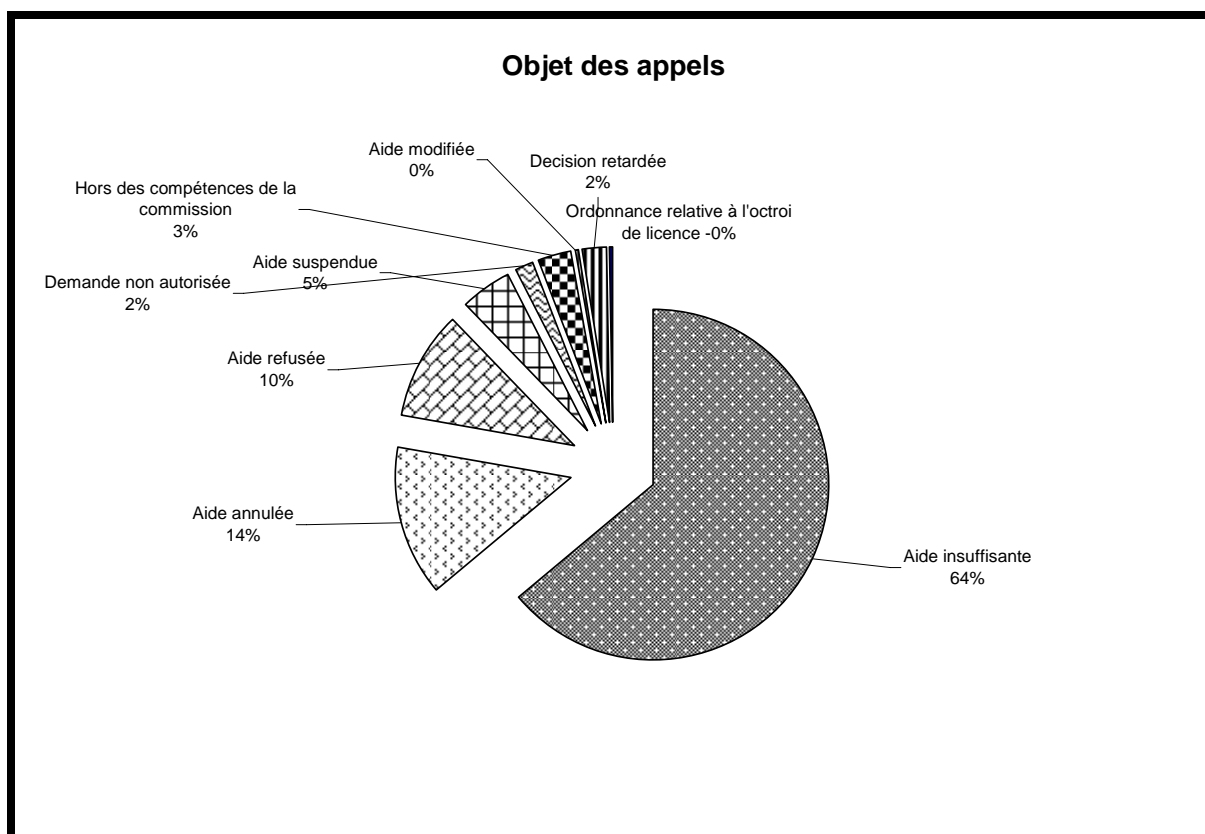
Remarques :

- ¹ On dit qu'un appel a été **réglé** quand le ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.
- ² On dit qu'un appel a été **abandonné** quand la Commission n'a pu communiquer avec l'appelant pendant une période prolongée et qu'elle a clos son dossier.
- ³ On dit qu'un appel a été **élucidé** quand des explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.

Objet des appels :

Voici la répartition des objets pour lesquels 599 appels ont été interjetés au cours de l'exercice financier 2007-2008 :

Aide insuffisante	382
Aide annulée	84
Demande refusée	59
Aide suspendue	29
Demande non autorisée	10
Hors des compétences de la Commission	18
Aide modifiée	2
Décision retardée	14
Ordonnance relative à l'octroi de licence	1



Appels accueillis :

Au cours de l'exercice 2007-2008, 59 appels ont été accueillis. En voici la répartition :

Aide à l'emploi et au revenu	58
Allocations pour la garde d'enfants	1

Motifs d'appel

Voici les motifs les plus fréquents des appels interjetés en 2007-2008* :

Admissibilité médicale	136
Ressources financières	61
Besoins en matière de santé	51
Paiements en trop	41
Frais d'hébergement	50
Absence de coopération	49
Besoins spéciaux	32
Union de fait	15
Cessation d'emploi inconsidérée	17
Frais de déménagement	13
Besoins en matière d'éducation	3
Sanctions	5

Ces motifs valent pour 473 appels, soit 78 % du total des appels.

* Les motifs d'appel valent seulement pour les appels relatifs à l'Aide à l'emploi et au revenu.

DEMANDES DE RÉEXAMEN

Nombre de demandes :

	<u>2007-2008</u>	<u>2006-2007</u>
Total des demandes reçues	22	29
Provenant de l'appelant	17	22
Provenant de l'intimé	5	7

Demandes de réexamen d'une décision, par programme :

	<u>2007-2008</u>	<u>2006-2007</u>
Aide au revenu	22	29

Décisions rendues pour les demandes de réexamen :

	<u>2007-2008</u>	<u>2006-2007</u>
Demandes admises	3	7
Demandes rejetées	17	21
Demandes retirées	2	1

Sur le nombre de demandes admises :

	<u>2007-2008</u>	<u>2006-2007</u>
Décisions confirmées	1	1
Décisions modifiées	1	1
Décisions infirmées	1	1
Demandes retirées	0	1
Décisions en instance	0	3

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN TANT QU'ORGANISME CONSULTATIF

La *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* autorise la Commission à conseiller le ministre et à lui faire des recommandations au sujet des services sociaux fournis en vertu des lois désignées. La Commission s'est réunie trois fois en tant qu'organisme consultatif pendant l'exercice financier 2007-2008.

On trouvera ci-après un résumé des questions qui ont été portées à l'attention du ministre au cours de l'exercice financier 2007-2008.

La première question portée à l'attention de la Commission concerne des personnes qui bénéficiaient de l'admissibilité médicale en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. Le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu prévoit des exclusions au sujet des personnes qui vivent dans certains établissements de soins en résidence et qui ne sont pas admissibles à l'aide additionnelle de 80 \$ par mois pour les personnes ayant un handicap. La Commission a recommandé la suppression de cette exclusion, car, du fait de leur handicap, les personnes vivant dans ces établissements peuvent avoir des frais pour des questions dont ne s'occupe pas l'établissement.

La deuxième recommandation concernait le versement de prestations mensuelles de maladie instaurées par le gouvernement de l'Ontario pour indemniser les personnes victimes d'intoxication au mercure. Actuellement, l'Ontario et le fédéral exemptent ces prestations de toute incidence sur les prestations d'aide au revenu, alors que le Manitoba déduit ces paiements des prestations provinciales d'aide au revenu. La Commission a recommandé l'exemption de ces paiements.

La Commission a fait une recommandation au sujet des personnes qui présentent une demande d'aide générale et qui sont transférées d'un autre programme d'aide au revenu (comme le système des Services à l'enfant et à la famille ou l'indemnité d'établissement pour immigrants) ou d'une autre province. Actuellement une personne qui fait une demande d'aide générale ne peut bénéficier d'une exemption de liquidités au moment de la prise en charge. Tout montant (espèces ou actifs) en sa possession sera donc déduit de son premier chèque d'aide mensuel. Toutefois, une exemption de 400 \$ de liquidités est accordée pour les mois suivants. La Commission a recommandé qu'une personne qui est transférée d'un autre programme d'aide au revenu bénéficie d'une exemption de 400 \$ de liquidités au moment de la prise en charge.

La Commission a constaté une augmentation du nombre d'appelants qui n'arrivent pas à obtenir les documents requis auprès de leur professionnel de la santé à cause des frais qu'occasionne l'obtention d'un billet du médecin. La Commission a recommandé que, lorsque le gouvernement exige qu'une personne obtienne un billet du médecin et que cela entraîne des frais, le ministère fournisse l'argent nécessaire à l'obtention du document requis.

La Commission a exprimé sa préoccupation à propos de la pratique qui consiste à cesser les prestations aux personnes qui ne respectent pas les obligations relatives à l'emploi. Le règlement stipule que le directeur peut supprimer ou réduire le montant de l'aide au revenu si la personne qui en bénéficie ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi. Toutefois, la Commission a observé que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide générale qui est célibataire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi, l'option de réduction des prestations n'est jamais appliquée. La Commission a recommandé que le ministère impose autant que possible une réduction plutôt qu'une suspension complète. La Commission a recommandé aussi que, en cas d'annulation ou de suspension de l'aide, on fournisse toujours à la personne visée une voie ou un plan d'action qu'elle pourrait suivre pour retrouver son admissibilité.

La Commission a émis une recommandation au sujet de la façon dont le ministère évalue l'admissibilité selon l'alinéa 5(1)a) dans le cas de personnes dont l'obstacle principal à l'emploi est une question de dépendance. La Commission a observé que la dépendance n'est pas traitée comme une question de santé et que le comité médical ne considère pas une dépendance comme une incapacité physique ou mentale. La Commission considère que, selon la gravité de la dépendance, celle-ci pourrait affecter le fonctionnement d'une personne au point qu'elle ne puisse gagner suffisamment d'argent pour combler ses besoins de base, et elle recommande que les dépendances ne soient pas soustraites automatiquement des considérations permettant d'accorder l'admissibilité médicale.

La Commission a reçu trois demandes d'appareils de communication verbale - ces appareils aident les personnes éprouvant des problèmes de langage à se faire comprendre. Dans les trois cas, l'appelant a vécu plusieurs années avec l'un de ces appareils jusqu'à ce que celui-ci soit endommagé et irréparable. Invariablement, le ministère refuse de telles demandes. La Commission a accueilli ces appels selon le bien-fondé du cas et a recommandé au ministère de réviser ses politiques afin de permettre l'autorisation de ce type d'appareils en tant que nécessité médicale assurant la sécurité et l'indépendance d'une personne.

La Commission continue de recommander une révision annuelle des barèmes afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et particulièrement des frais d'hébergement. La Commission a signalé que le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu autorise le directeur à payer le loyer jusqu'à concurrence du montant réel, en tenant compte de chacune des situations. La Commission a encouragé le ministère à user davantage de son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des situations elles-mêmes au lieu d'augmenter le montant des loyers par le biais des directives qu'il publie. Plusieurs exemples ont été fournis de cas où ce pouvoir discrétionnaire aurait pu être utilisé.

SÉLECTION DE RÉSUMÉS DE CAS

Nous avons choisi les résumés de cas qui suivent pour illustrer certaines situations typiques d'appel et pour exposer les raisons qui motivent les décisions de la Commission. Nous les avons choisis dans l'espoir qu'ils aideront le public à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission et à savoir à quoi s'attendre quand on se prépare à interjeter appel.

Exemple 1

Programme : Aide à l'emploi et au revenu

Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu

Particularité : Admissibilité médicale

Décision : Appel accueilli

Exposé du cas

M. M. a fait appel parce que sa demande d'admissibilité médicale en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* a été refusée.

M. M. a présenté une formule d'évaluation médicale indiquant un diagnostic d'« incapacité à marcher suite à une poliomyélite survenue dans l'enfance ». Dans la formule d'évaluation, le docteur n'avait pas précisé si M. M. était capable de travailler, mais il avait indiqué que celui-ci souffrirait d'incapacité permanente.

N'ayant pas l'usage des jambes, M. M. se déplace en chaise roulante. Il a immigré récemment au Canada et ne possède aucune expérience professionnelle, pas plus au Canada que dans son pays d'origine. Avant d'immigrer au Canada, M. M. subvenait à ses besoins en faisant de la surveillance ou, parfois, en repassant sur le sol les vêtements de voyageurs au moyen d'une pierre chauffée sur le feu.

Une lettre d'appui de la Society for Manitobans with Disabilities (SMD) indiquait que M. M. voulait surmonter ses difficultés et trouver du travail, mais que, de l'avis de la SMD, l'incapacité de M. M. affectait grandement son employabilité. L'organisme avait tenté trois placements professionnels, à chaque fois, sans succès.

Le ministère a rejeté la demande d'admissibilité médicale parce que M. M. avait suivi des cours d'anglais langue additionnelle, qu'il avait été autosuffisant dans son pays d'origine, et qu'il avait écrit dans son autoévaluation qu'il pourrait exécuter un travail sédentaire.

Décision

La Commission a accueilli cet appel, car elle a considéré que même si M. M. manifestait un grand enthousiasme pour essayer de travailler et d'être autonome, les experts de la SMD étaient d'avis que le plan de M. M. n'était pas réaliste à ce moment-là. Il était évident pour la Commission que M. M. présentait de multiples obstacles à l'employabilité en raison de son handicap, et que seuls les soutiens qui s'offraient à lui en vertu de l'alinéa 5(1)a) lui permettraient de trouver un emploi à l'avenir.

Exemple 2

Programme : Aide à l'emploi et au revenu

Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu

Particularité : Transport médical

Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

M^{me} B. résidait dans un village du Manitoba rural et avait de nombreux rendez-vous chez le médecin. Le cabinet du médecin se trouvait à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où M^{me} B. résidait. Le ministère a prévenu M^{me} B. qu'il ne paierait des frais de transport médical que jusqu'au lieu le plus proche où il serait possible de répondre aux besoins médicaux de M^{me} B. Si elle décidait de continuer de voir son médecin, le ministère ne rembourserait que l'équivalent des frais de transport jusqu'au centre médical le plus proche.

M^{me} B. a fait valoir qu'elle devrait avoir le droit de choisir son médecin si elle considérait que cela lui permettait d'obtenir les meilleurs soins.

Décision

La Commission a déterminé que, en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, le ministère avait l'obligation de fournir le transport médical jusqu'au centre médical le plus proche où la personne pourrait recevoir des soins médicaux appropriés. M^{me} B. n'a pas présenté à la commission de preuve que le centre médical le plus proche ne pourrait répondre à ses besoins médicaux; il s'agissait d'une question d'aise et de préférence. Même si la Commission a convenu que M^{me} B. avait le droit de consulter le médecin de son choix, elle n'était admissible aux frais de transport que jusqu'au centre médical le plus proche. Elle devrait payer elle-même le coût découlant de ce choix. L'appel de M^{me} B a donc été rejeté.

Exemple 3

Programme 55 ans et plus - Supplément de revenu du Manitoba

Intimé : Services provinciaux

Objet de l'appel : Demande refusée

Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

Le programme 55 ans et plus est un programme provincial de supplément de revenu qui verse des prestations aux personnes à faible revenu âgées de 55 ans et plus. Quand un couple présente une demande au titre de ce programme, son admissibilité est évaluée en fonction du revenu familial et chacune des personnes admissibles reçoit le chèque trimestriel qui lui revient.

M. et M^{me} D. ont présenté une demande en vertu du programme 55 ans et plus. M. D. avait un revenu annuel de 23 871 \$ et M^{me} D. n'avait aucun revenu. M. D. a indiqué à l'audience qu'il comprenait qu'il n'était pas admissible au programme 55 ans et plus, mais qu'il croyait que sa femme, qui n'avait pas de revenu, devrait être admissible à des prestations.

Décision

La Commission a statué que le règlement pertinent stipule clairement que l'admissibilité aux prestations du programme 55 ans et plus pour un requérant et son conjoint dépend du revenu net de la famille. Comme le ministère a calculé à juste titre l'admissibilité de M. et M^{me} D. en fonction du revenu de M. D., l'appel a été rejeté.

Exemple 4

Programme : Aide à l'emploi et au revenu

Objet de l'appel : Annulation de l'aide au revenu

Décision : Modifiée

Exposé du cas

M^{me} O. a fait appel par suite de l'annulation de ses prestations d'aide au revenu parce qu'elle ne respectait pas les obligations relatives à l'emploi selon les articles 10(1) et 10(2) du Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu.

Le coordonnateur de dossier de M^{me} O. lui avait demandé de participer au Workplace Readiness Program, une initiative de préparation à l'emploi. M^{me} O. a signé un plan d'action dans lequel elle a accepté de participer quotidiennement à ce programme et, en cas de maladie, de prévenir par téléphone les responsables du programme et de fournir un billet du médecin.

M^{me} O. a participé au programme le premier jour, mais, le lendemain, elle a appelé pour prévenir qu'elle était malade. Elle a fourni un billet du médecin confirmant qu'elle s'était rendue chez le médecin ce jour-là. Elle n'a pas repris le programme par la suite. Le coordonnateur de dossier a téléphoné au médecin pour savoir quand M^{me} O. serait apte à reprendre le programme. Le médecin a dit au coordonnateur que l'état de M^{me} O. ne justifiait pas un arrêt des études ou du travail. Le dossier d'aide au revenu de M^{me} O. a donc été fermé.

M^{me} O. a souligné qu'elle avait perdu ses lunettes et qu'elle avait eu une conjonctivite. Elle a précisé que ses yeux étaient très enflés et qu'elle souffrait beaucoup. Elle a dit qu'elle avait encore des troubles de la vue et qu'elle allait revoir le médecin pour savoir s'il y avait des signes de cicatrisation.

Décision

La Commission a statué qu'au moment de prendre la décision, le ministère avait des motifs suffisants pour annuler l'aide au revenu de M^{me} O. La Commission a convenu que le billet du médecin ne fournissait pas de motifs suffisants pour que M^{me} O. cesse de participer au programme et que M^{me} O. aurait dû rester en contact avec les responsables du programme et avec son coordonnateur. La Commission a toutefois estimé que, en raison des renseignements supplémentaires fournis par M^{me} O. à l'audience, il était peu probable qu'elle aurait été en état de participer au programme parce qu'elle n'avait plus de lunettes et qu'elle souffrait à ce moment-là. Par conséquent, la Commission a modifié la décision du directeur et a ordonné au ministère de réinscrire M^{me} O. à l'aide au revenu à compter de la date de l'audience.

Exemple 5

Programme : Aide à l'emploi et au revenu

Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu

Décision : Appel accueilli

L'appel suivant illustre aussi le processus de demande de réexamen.

Exposé du cas

M^{me} C. a fait appel du montant qu'elle recevait comme allocation d'hébergement.

Selon les directives actuelles, le taux pour une personne célibataire recevant des prestations médicales est de 285 \$ par mois (le programme d'allocations-logement prévoit le versement d'un montant supplémentaire de 35 \$ par mois). M^{me} C. devant payer ses factures d'électricité, 15 \$ sur le montant de son allocation d'hébergement étaient affectés à l'électricité et 270 \$ étaient affectés au loyer. Au début, quand M^{me} C. a emménagé, le loyer mensuel était de 370 \$. M^{me} C. avait autorisé le ministère à envoyer les 370 \$ à son propriétaire en réduisant de 100 \$ le montant mensuel destiné à couvrir ses besoins de base. Depuis que M^{me} C. réside à cette adresse, le loyer a augmenté deux fois. L'augmentation cumulée du loyer s'élève à 32 \$. M^{me} C. a trouvé que cette augmentation lui créait des difficultés et elle a demandé en compensation une augmentation de son allocation d'hébergement. M^{me} C. a signalé qu'elle avait cherché un logement moins cher, mais qu'elle n'arrivait pas à trouver un logement équivalent à moindre prix. Il a signalé aussi que, en raison de son état de santé, il lui serait très difficile de déménager. M^{me} C. a précisé qu'elle avait de graves problèmes cardiaques et pulmonaires.

Décision

La Commission a statué que lorsque M^{me} C. a emménagé dans son appartement, elle avait choisi de payer les 100 \$ de dépassement de loyer, pensant pouvoir s'en sortir financièrement. Toutefois les augmentations de loyer successives, dont elle n'avait pas le contrôle, lui ont causé des difficultés financières. Comme le règlement donne au directeur le pouvoir discrétionnaire de payer le montant réel du loyer, la Commission a estimé qu'il était raisonnable de payer à M^{me} C. les 32 \$ mensuels de frais d'hébergement supplémentaires. Par conséquent, la Commission a ordonné au ministère d'augmenter l'allocation d'hébergement de 32 \$ tant que M^{me} C. vivrait à cette adresse.

Demande de réexamen

Le ministère a demandé à la Commission de revoir sa décision. La préoccupation du ministère était dans ce cas que la décision de la Commission ne stipulait pas que c'était la situation particulière de M^{me} C. qui avait justifié une augmentation de l'allocation-logement, et que la commission semblait avoir conclu que le directeur avait l'obligation d'augmenter l'allocation d'hébergement pour toute personne exposée à des augmentations annuelles de loyer.

Un comité de la Commission a réétudié cette demande et répondu au ministère que la décision de la Commission visait uniquement la situation de M^{me} C. et ne concernait aucun autre cas ou prestataire de l'Aide à l'emploi et au revenu.

Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

« **loi désignée** »

a) La *Loi sur l'adoption*;

b) la *Loi sur la garde d'enfants*;

c) la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) la *Loi sur les services sociaux* ou ses règlements d'application;

e) la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2004, c. 42, art. 50.

Objet

2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

- a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;
- b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;
- c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8 La Commission d'appel :

- a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;
- b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;
- c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;
- d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité

11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres

11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

- a) si l'une des parties et lui sont parents;
- b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

- a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties

13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique

19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

- 20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :
- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
 - b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;
 - c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

- 20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

- 20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Remise de l'ordonnance aux parties

- 20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

- 20(5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

- 21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

- 22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

- 22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

- 22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

- 22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

- 23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Délai

- 23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

- a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ancienne loi** » La Loi sur les services sociaux, c. S165 des **L.R.M. 1987**. ("former Act")

« **ancienne loi désignée** » Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")

Appels commencés

28(2) Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32

NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

33

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

34

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des *L.M. 2000*.

NOTE : Le chapitre 9 des *L.M. 2001*, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.